



## STATUTS

### TITRE I

#### CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

##### ARTICLE 1 - CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est constitué une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la législation subséquente et par les présents statuts, sous la désignation :

#### LES CHŒURS DE BOURGES

Les fondateurs sont :

- 1- Monsieur Daniel MEIER, demeurant à BOURGES, boulevard de l'Industrie n°8,  
Né à PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 22 février 1934,
- 2- Monsieur Paul CABARET, demeurant à BOURGES, avenue de Dun n°40,  
Né le 3 janvier 1941,
- 3- Madame Françoise CONNAN, demeurant à BOURGES, cours Avaricum n°3,  
Née à VERSAILLES ( Yvelines) le 19 juillet 1933,
- 4- Madame Françoise LUNEVILLE, épouse de Monsieur François CARRE, avec lequel elle demeure à FUSSY, Chemin des Plantes d'Or, née à BOURGES le 8 novembre 1942,
- 5- Monsieur Jean PARAMELLE, demeurant à BOURGES, rue Jeanne de France n°11,  
Né à EGUZON le 26 mai 1921,

Tous de nationalité française.

##### ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour but la pratique en groupe du chant choral et sa diffusion auprès du public :

- par l'organisation de concerts, sous toutes formes possibles, tant en France qu'à l'étranger,
- par toutes initiatives pouvant aider la réalisation de l'objet de l'association.

##### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à BOURGES.

##### ARTICLE 4 - DUREE

La durée d'existence de l'association est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

#### **ARTICLE 5 - LES MEMBRES**

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

##### **5.1. – LES MEMBRES ACTIFS**

- a) Les Choristes de l'association qui participent régulièrement aux activités et s'engagent, par leur adhésion, à contribuer activement à la réalisation des objectifs de l'association.
- b) Toute personne qui, par son activité, contribue, en dehors du chant proprement dit, à la réalisation des buts de l'association.

Les membres actifs sont soumis au règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale de l'association

##### **5.2. – LES MEMBRES DE DROIT**

Le (la) directeur (trice) musical, le (la) Chef de CHŒUR, son assistant(e), l'accompagnateur (trice) sont membres de droit de l'association.

Toute autre intégration en qualité de membre de droit ne se fera qu'après acceptation par l'Assemblée Générale ordinaire.

##### **5.3. – LES MEMBRES BIENFAITEURS**

Sont reconnus membres bienfaiteurs par le CA les personnes ayant rendu à l'association des services financiers, en nature ou en travail.

##### **5.4. – LES MEMBRES D'HONNEUR**

Les membres d'honneur sont des personnes choisies par le Conseil d'Administration et ainsi désignées par ce titre quand elles honorent l'association par leurs fonctions, leurs professions, leurs qualités et leurs compétences.

#### **ARTICLE 6 - COTISATION**

Le montant de la cotisation, dû par les membres actifs, est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION**

L'admission des membres se fait après accord du Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, et d'accepter sans réserve le règlement intérieur également communiqué à son entrée.

#### **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès,
- par démission adressée, par écrit, au Président,
- par refus de paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. La radiation est prononcée après que le Conseil d'Administration ou son Président a invité le membre concerné à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration et ce, dans le délai précisé par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

### **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comportant au moins neuf membres, au plus douze membres élus, plus le Chef de Chœur et son assistant(e), membres de droit.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret, pour trois ans renouvelables, par l'Assemblée Générale.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie de chaque tiers des membres est déterminé par tirage au sort les deux premières années.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc....) le Conseil d'Administration, s'il le juge nécessaire, pourvoit provisoirement au remplacement du ou des, membres manquants. Les remplacements en cours de mandat sont entérinés par l'assemblée générale ultérieure. Les remplaçants siègent pour la durée du mandat restant à courir.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins un an et à jour de ses cotisations.

### **ARTICLE 11 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale appelée à élire les membres du Conseil d'Administration est composée des membres actifs, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins et du (ou des) membres de droit.

Les votes prévus ont toujours lieu à bulletin secret.

### **ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 13 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 6 des statuts.

## **ARTICLE 14 – REMUNERATION**

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu de pièces justificatives. Ces remboursements doivent apparaître dans le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il exerce un droit de regard sur la gestion des membres du bureau. Il peut, en cas de faute ou manquement grave, suspendre un ou des membres du bureau, à la majorité simple.

Il ouvre tout compte en banque, contracte les emprunts, sollicite les subventions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il établit le règlement intérieur qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'association.

## **ARTICLE 16 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à bulletin secret, un bureau comprenant :

- |                 |                         |
|-----------------|-------------------------|
| - un Président, | - un Vice-Président     |
| - un Secrétaire | - un Secrétaire-Adjoint |
| - un Trésorier  | - un Trésorier-Adjoint  |

## **ARTICLE 17 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le **PRESIDENT** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration.

Le **SECRETARE** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (article 5).

Le **TRESORIER** tient les comptes de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit les recettes, sous contrôle du Président.

Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations, tant recettes que dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

## **ARTICLE 18 – LES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association ou à la demande de la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Président et le Conseil d'Administration. Elles sont faites par courrier individuel (électronique ou postal), adressé aux membres au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Les convocations doivent comporter obligatoirement un appel à candidatures.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent et contrôlée par le bureau de l'assemblée.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance est interdit.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou au Vice-président de l'association. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, après accord du Président et de l'Assemblée, d'autres points peuvent être soumis au vote.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire de séance.

Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

## **ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Une fois par an, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 18.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, certains votes peuvent être émis à bulletin secret.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire, conformément à l'article 10 des statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié de ses membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée de nouveau, au plus tôt dans les quinze jours qui suivent. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration :

- Rapport moral et d'activités de l'association par le Président,
- Rapport financier par le Trésorier,
- Rapport d'activités de toutes commissions techniques, s'il y a lieu.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, pourvoit à la nomination ou au renouvellement du Conseil d'Administration, aux conditions prévues par les articles 10 et 11 des statuts. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle approuve le règlement intérieur de l'association.

## **ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau au plus tôt dans les quinze jours qui suivent. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- Modification des statuts,
- Dissolution de l'association,
- Ou sur une question dont l'urgence ne peut attendre de figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des présents exige le vote à bulletin secret.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 21 –RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - Du produit des cotisations
- 2 - Des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, de la Ville ou de tout autre établissement public ou privé,
- 3 - Du produit des manifestations régulières ou exceptionnelles de l'association,
- 4 - Des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions ou indemnités pour services rendus,
- 5 - De toutes autres ressources ou subventions non contraires aux lois en vigueur (dons manuels: cf loi du 23 juillet 1987).

#### **ARTICLE 22 – COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses, pour l'enregistrement de toute opération financière, sur le livre journal.

Cette comptabilité est tenue conformément au plan comptable habituel.

Toute écriture doit être appuyée par une pièce justificative datée et soigneusement classée.

#### **ARTICLE 23 – RAPPORT FINANCIER**

Les comptes doivent être présentés à l'assemblée générale ordinaire.

Le rapport financier du trésorier, accompagné du bilan et du compte de résultats, sera :

- soit envoyé à chaque membre, lors de la convocation à l'assemblée générale ordinaire,
- soit remis à chaque membre présent, le jour même de l'assemblée générale ordinaire.

Seule l'assemblée générale ordinaire est habilitée à donner quitus au CA, sur la gestion financière et plus largement sur l'administration de l'exercice écoulé.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 24 – DISSOLUTION**

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire a le pouvoir de dissoudre l'association.

Cette dernière est convoquée et siège conformément aux articles 18 et 20 des présents statuts.

#### **ARTICLE 25– DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne pourront en aucun cas se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports.

Les biens mobiliers ou immobiliers pourront être vendus. L'actif net subsistant sera attribué, obligatoirement, à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires ou à toute association à but humanitaire nommément désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

## **TITRE VI**

### **REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **ARTICLE 27 – DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Chaque membre actif recevra ce règlement intérieur lors de son entrée dans l'association et à chaque fois que des modifications y seront apportées par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 28 – CONTROLE ADMINISTRATIF**

Le Président du Conseil d'Administration veille à l'accomplissement de toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

---

*Les présents statuts, adoptés en assemblée générale extraordinaire du 9 Mars 2013, actualisent et complètent les premiers statuts faits à BOURGES le 7 avril 1974 et modifiés le 4 octobre 1975 (publication au journal officiel le 23 novembre 1975).*

Fait à BOURGES, le 9 Mars 2013

La Présidente, Florence TANTON

La Secrétaire, Brigitte BARDOLLE